

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°022-2025 M. X. c. M. Y.

Audience publique du 10 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 30 mars 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis le 9 décembre 2024 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sans s'y associer, une plainte de M. X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...). Par un courrier enregistré le 24 janvier 2025, M. X. a déclaré se désister de sa plainte.

Par une ordonnance du 28 janvier 2025, la présidente de cette chambre disciplinaire, après avoir relevé que le requérant déclarait se désister de toute action disciplinaire à l'encontre de M. Y., a donné acte de son désistement de la requête.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et deux autres mémoires, enregistrés les 26 février, 16 avril et 19 mai 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté pour la rédaction du dernier mémoire par Me Séverine Tartanson, demande l'annulation de cette ordonnance, que les manquements déontologiques de M. Y. soient reconnus, qu'une sanction lui soit infligée et que soit mise à sa charge la somme de 2000 euros à lui verser en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense et un autre mémoire, enregistrés les 24 avril 2025 et 23 février 2026, M. Y., représenté par Me Philippe Carlini, conclut à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, au renvoi de l'affaire devant la chambre disciplinaire de première instance, et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de M. X. la somme de 2500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2026 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de M. X. ;
- Les observations de Me Cédric Lecomte-Swetchine, substituant Me Philippe Carlini, pour M. Y. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Lecomte-Swetchine ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X. fait appel de l'ordonnance du 28 janvier 2025, par laquelle la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, après avoir relevé qu'il déclarait se désister de toute action disciplinaire à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...), a donné acte de son désistement. Il souhaite en effet revenir sur sa décision de désistement de sa plainte, dont il indique qu'elle a été précipitée et sous-évaluée, au regard des douleurs qu'il ressent encore en conséquence d'une compression violente effectuée par ce professionnel sur sa colonne vertébrale. Le requérant doit être regardé comme contestant nécessairement ainsi le fait que, par l'ordonnance attaquée, la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a jugé qu'il avait déclaré se désister de toute action disciplinaire à l'encontre de M. Y. et en a donné acte. Un désistement d'action ferait en effet obstacle à toute nouvelle plainte portant sur les mêmes faits.

2. Il ressort des pièces du dossier que la lettre par laquelle M. X. a informé la juridiction de son désistement était ainsi rédigée : « *Je viens par le présent retirer ma plainte à l'encontre de*

Monsieur Y. ». Il s'agissait donc d'un désistement d'instance et non d'action. Par suite, l'ordonnance attaquée doit être annulée.

3. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte de M. X. transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

4. M. X. ayant retiré son désistement d'instance, il n'y a plus lieu d'en donner acte.

Sur les griefs :

5. Il résulte de l'instruction que, alors qu'il avait rendez-vous le 2 septembre 2024 avec M. Y. pour une rééducation de sa cheville, M. X. lui a demandé son avis à propos de douleurs qu'il ressentait dans le dos à la suite d'un accident survenu au mois d'août. M. Y. l'a alors rassuré. Toutefois, lors des séances suivantes, il lui a proposé de choisir entre le travail sur sa cheville prescrit par ordonnance et un travail sur son dos. Il lui a ainsi prodigué un léger massage du dos le 6 septembre. Le 17 septembre 2024, M. X. ayant accepté un travail sur son dos, il a exercé une forte compression sur sa colonne vertébrale. Le requérant souligne que les douleurs liées à cette manipulation ont persisté longtemps. Il relève que ces soins du dos n'avaient pas été prescrits, que son consentement n'avait pas été demandé et que l'intérêt de la manœuvre ne lui avait pas été expliqué. M. Y. soutient n'avoir commis aucune faute, qu'il a soigné le dos de M. X. à sa demande, et que le lien de causalité entre les soins du 17 septembre et les douleurs persistantes du patient n'est pas établi.

6. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « (...) *Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an. (...)/ Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du présent code, dans les établissements et les services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 6323-1 et L. 6323-3 du présent code, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sans prescription médicale, dans la limite de huit séances par patient, dans le cas où celui-ci n'a pas eu de diagnostic médical préalable. Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés par le masseur-kinésithérapeute sont systématiquement adressés au médecin traitant du patient ainsi qu'à ce dernier et reportés dans le dossier médical partagé de celui-ci./ Le masseur-kinésithérapeute peut renouveler et adapter, sauf indication contraire du médecin, les prescriptions médicales initiales d'activité physique adaptée, dans des conditions définies par décret./En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont*

ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. ». En vertu de l'article R. 4321-82 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.* ». Selon son article R. 4321-83 : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* ». Aux termes de son article R. 4321-84 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ». En vertu de son article R. 4321-88 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ».

7. Si M. X. soutient que M. Y. a méconnu l'ensemble de ces articles, les éléments figurant au dossier ne suffisent pas à établir que les douleurs persistantes dont il se plaint trouveraient leur origine dans les mobilisations de son dos par ce dernier, ni que son consentement n'aurait pas été recueilli, alors qu'il indique avoir choisi ce jour-là de faire traiter son dos plutôt que sa cheville.

8. Cependant, M. Y. n'aurait pas dû, alors qu'il ne se trouvait dans aucun des cas mentionnés à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, où le masseur-kinésithérapeute peut dispenser des soins à un patient en l'absence de prescription médicale, traiter le dos de M. X. à la place de sa cheville sans que de tels soins aient été ordonnés par un médecin, quand bien même il pensait que le patient le souhaitait. Il lui appartenait de renvoyer le patient vers son médecin traitant, le cas échéant en informant celui-ci de ses propres constatations et préconisations. Il devait également donner ces informations à M. X., en veillant à leur compréhension. En procédant au traitement du dos de M. X. sans prescription médicale, qui plus est à la place des soins prescrits pour sa cheville, et sans informer clairement le patient sur la technique effectuée lors de la troisième séance, M. Y. a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-83 et R. 4321-88 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la*

privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

10. Les faits mentionnés au point 8 constituent une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L. 761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci les sommes demandées au même titre par M. X.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du 28 janvier 2025 de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est annulée.

Article 2 : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'avertissement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de M. Y. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Philippe Carlini et à Me Séverine Tartanson.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mmes BECUWE et JOUSSE, MM. GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Morgane LIENHART
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.